

Examen d'abattage ante mortem

La nouvelle ordonnance, concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes art. 27 et 28 exige que les animaux destinés à l'abattage soient systématiquement vu par un vétérinaire officiel.

Cette mesure a été mise en place dans le canton sous la responsabilité du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). L'examen ante mortem concerne tous les animaux destinés à l'abattoir. Il est aisé pour des abattoirs de grande envergure de nommer un responsable pour le contrôle des animaux directement dans les locaux de l'abattoir.

Il en est tout autrement pour nos petits abattoirs de campagne ou l'organisation de cette contrainte est imputée aux agriculteurs. On peut encore relever, sur la base d'émissions de télévision que l'examen ante mortem est pris à la légère dans les pays qui nous entourent.

De plus, pour les abattages d'urgence, cette mesure est plus difficile à appliquer pour l'agriculteur. La perte d'une bête par accident est à la fois, une perte financière et morale. L'éleveur n'aime pas voir ses bêtes souffrir. L'attente du vétérinaire ne fait que prolonger l'agonie de l'animal qui sera de toute façon abattu.

Dès lors, nous posons les questions suivantes au Gouvernement

- ° Peut-on déjà dresser un bilan de cette mesure ?
- ° Des animaux malades ou porteurs de maladies ont-ils pu être découverts et ainsi écarté de la chaîne alimentaire ?
- ° Quelle est le bénéfice obtenu par la société grâce à cette mesure ?
- ° Ne pourrait-on pas supprimer l'examen ante mortem pour les abattages d'urgences ?

Delémont, le 24 octobre 2012

Pour le groupe UDC
Frédéric Juillerat

